

de limiet van de tussenkomst van iedere verzekeraar in de vergoeding van de schade veroorzaakt door natuurrampen in brandverzekeringsovereenkomsten voor eenvoudige risico's. De oorspronkelijke bepaling was vernietigd door het arrest van het Grondwettelijk Hof nr. 39/2007 van 15 maart 2007 (*B.S.* 28 maart 2007). Deze bepaling treedt in werking op 1 juli 2008.

Caroline Van Schoubroeck

1. ASSURANCES

2. CATASTROPHES NATURELLES

1. Général – Véhicule automoteur – Contrôle – 2. Assurances

Du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses

Résumé

1. *Modification de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire du 21 novembre 1989*: (i) l'extension de la couverture obligatoire communautaire à tout séjour du véhicule assuré dans un autre Etat de l'EEE pendant la durée du contrat sans que ce séjour ne puisse être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque assuré, ni entraîner une modification des conditions d'assurance (art. 3 § 1 Loi sur l'assurance automobile obligatoire); (ii) l'instauration d'une attestation relative aux recours des tiers (ou à l'absence de recours) impliquant le véhicule couvert; (iii) la communication obligatoire à la Commission d'une liste des personnes dispensées de l'obligation d'assurance (article 19bis-7 Loi sur l'assurance automobile obligatoire); (iv) la couverture obligatoire du dommage matériel par le Fonds commun de garantie automobile en cas de non-identification du véhicule qui a causé le dommage (débit de fuite), en cas de lésions corporelles résultant d'un accident qui a occasionné soit le décès de la victime, une invalidité permanente de 15% ou plus, une invalidité temporaire d'un mois ou plus ou une hospitalisation de sept jours ou plus (art. 19bis-13 § 3 Loi sur l'assurance automobile obligatoire).

2. *Modification de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurance du 9 juillet 1975*: (i) un régime spécial de couverture pour les véhicules munis de plaques de transit (art. 2 § 6, 8°, c) et (ii) le droit des succursales des entreprises d'assurance étrangères d'intervenir en tant que représentant pour les activités dans le domaine de l'assurance automobile (art. 68 § 1, 4° deuxième tiret).

3. *Instauration à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre* d'une nouvelle formule de détermination de la limite d'intervention de chaque assureur dans l'indemnisation du dommage causé par des catastrophes naturelles.

Caroline Van Schoubroeck

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Droit applicable

Adoption du règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Le 17 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le texte définitif du règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit règlement "Rome I". Le texte du règlement, non encore publié au *Journal Officiel*, est déjà accessible dans le registre des documents du Conseil¹.

Cet instrument remplacera, à compter du 17 décembre 2009, la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Il constituera ainsi le pendant, en matière contractuelle, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit Règlement "Rome II", auquel le précédent numéro 2008/6 de la revue était consacré.

Le règlement Rome I reprend, pour l'essentiel, les principes déjà consacrés par la Convention de Rome. Parmi les principales nouveautés, on retiendra l'abandon du critère des liens les plus étroits comme facteur principal de rattachement en l'absence de choix de la loi applicable ainsi que la concrétisation de la notion de prestation caractéristique pour une série de contrats nommés (art. 4), le rapprochement de la notion de consommateur de celle prévue à l'article 15 du Règlement "Bruxelles I" (art. 5) et la nouvelle règle de conflit en matière de compensation (art. 17). En revanche, aucun accord ne s'est dégagé sur la loi applicable à l'opposabilité d'une cession de créance aux tiers autres que le débiteur cédé (voy. l'art. 27, 2. et comp. l'art. 87 § 3 du Code de droit international privé).

Rafaël Jafferali

Assistant à l'U.L.B., avocat au barreau de Bruxelles

¹. Doc. PE-CONS 3691/5/07 REV 5, <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st03/st03691-re05.fr07.pdf>.